

Projet de statuts du département

Sciences de l'Éducation et de la Formation des Adultes (SEFA)

Article 1 : Statut juridique

Le département SEFA est un département de l'université Lille 1 au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

Le département SEFA contribue aux missions de l'université Lille 1 définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation et à l'article 2 des statuts de cette université.

Il assure notamment une mission de formation initiale, de formation continue et de recherche dans le domaine des sciences de l'éducation et plus particulièrement dans celles de la formation des adultes, les enseignants-chercheurs du département exerçant leurs activités scientifiques dans le cadre d'un laboratoire de rattachement.

Article 3 : Gouvernance

Le Département SEFA est administré par un conseil de département et dirigé par un directeur.

Article 4 : Le conseil de département

4.1. Composition

Le conseil de département est composé de 16 membres. Il comprend :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs répartis comme suit :

- 4 représentants des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation (collège A)
- 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation (collège B)

- 3 représentants des personnels administratifs, techniques et de service au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation (collège BIATSS)

- 2 représentants des usagers au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation (collège Usagers)

- 4 personnalités extérieures réparties comme suit :

- 1 représentant du Conseil régional de la Région Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant du COPAREF – COmité PARitaire interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation
- 2 personnalités désignées par le conseil de département à titre personnel

4.2. Dispositions relatives à l'élection ou à la désignation des membres du conseil de département

Pour l'élection des représentants des étudiants au conseil de département, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, régulièrement inscrits au sein du département, sont assimilés aux étudiants. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.

Les membres du conseil de département, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres du conseil de département siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, figurant sur la liste établie à l'article 4.1 des présents statuts désignent nommément la ou les personnes qui les représentent.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel le sont à l'issue d'un vote des membres élus du conseil de département, à l'occasion d'une réunion de ceux-ci dans les quinze jours suivant leur élection. Cette séance est présidée par le doyen d'âge des membres élus du conseil.

4.3. Attributions et fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur du département et, le cas échéant, à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Il se prononce notamment :

- Sur le projet de budget du département préparé par le directeur;
- Sur le dialogue de gestion prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation, dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts de l'université ;
- Sur la politique de formation menée par le département et ses interfaces avec la recherche ;
- Sur les projets de conventions relatifs au département ;
- Sur l'organisation et le fonctionnement du département.

Les séances du conseil ne sont pas publiques ; néanmoins le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 5 : Le directeur du département

5.1. Désignation

Le directeur du département est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par le Président de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le département, sur proposition du conseil de département.

La séance du conseil de département au cours de laquelle la proposition prévue à l'alinéa précédent est formulée est présidée par le doyen d'âge du conseil.

5.2. Attributions

Le directeur du département dirige celui-ci. Il préside le conseil de département.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il prépare le budget du département, qu'il soumet à l'avis du conseil de département ;
- Il prépare le dialogue de gestion prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation ;
- Il instruit les conventions soumises à la signature du président de l'université, après avis du conseil de département ;
- Il peut recevoir du président de l'université mission de représenter le département auprès des instances et des partenaires extérieurs de celui-ci ;
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université

Article 6 : Modification des statuts du département

Toute modification des statuts du département est adoptée par le conseil de département à la majorité absolue des membres en exercice le composant avant approbation par le conseil d'administration de l'université Lille 1.